



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 26

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BRUNET Yvette, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, EL ASRI Sabah, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (102 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

AIT Eddie a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BORDG Michaël a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, BOURSALI Karim a donné pouvoir à COGNET Raphaël, BROSSE Laurent a donné pouvoir à PRELOT Charles, BRUSSEAUX Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, CALLONNEC Gaël a donné pouvoir à MINARIK Annie, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à HERZ Marc, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à KONKI Nicole, DUMOULIN Pierre-Yves a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude, ESCRIBANO-OBEJO Maria a donné pouvoir à GIRAUD Lionel, FAVROU Paulette a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à CONTE Karine, HAMARD Patricia a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine, JALTIER Alec a donné pouvoir à WOTIN Maël, JAUNET Suzanne a donné pouvoir à TURPIN Dominique, KOENIG-FILISIKA Honorine a donné pouvoir à DANFAKHA Papa-Waly, LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric, MAUREY Daniel a donné pouvoir à JOREL Thierry, MONNIER Georges a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson, MOREAU Jean-Marie a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, MULLER Guy a donné pouvoir à NICOLAS Christophe, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) (6) :

BERMANN Clara, DUMOULIN Cécile, EL BELLAJ Jamila, KHARJA Latifa, RIOU Hervé, WASTL Lionel

Absent(s) non excusé(s) (8)

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, CHARBIT Jean-Christophe, DAUGE Patrick, DAZELLE François, JUMEAUCOURT Philippe, NICOT Jean-Jacques, POURCHE Fabrice

AU COURS DE LA SEANCE :

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2024 : adopté à l'unanimité.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Souhaite la bienvenue à Karima HAFID, élue aux Mureaux, pour remplacer Dieynaba Diop, démissionnaire et félicite Sophie PRIMAS pour sa nomination au gouvernement, et compte sur elle pour défendre le territoire du GPSEO.

II. COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

III. DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil communautaire dispose que les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires. Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission et le Président de la Communauté urbaine est président de droit des commissions. Les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation.

Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation et dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

À la suite de son élection en tant que députée, Dieynaba DIOP a informé le Préfet par courrier du 6 août 2024 de sa démission. Elle était membre de la commission 2. Dieynaba DIOP est remplacée par Karima HAFID.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Karima HAFID au sein de la commission 2.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022, portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_01 du 9 février 2023, portant modification du règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-04-04_01 du 4 avril 2024, portant désignation en dernier lieu des membres des commissions thématiques,

VU le courrier de Dieynaba DIOP du 6 août 2024 informant le Préfet de sa démission,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE Karima HAFID au sein de la commission 2.

Détail des votes :

121 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

5 NE PREND PAS PART : BOUTON Rémy, DUMOULIN Pierre-Yves, HONORE Marc, KOENIG-FILISIKA Honorine, MINARIK Annie

CC_2024-09-26_02 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JULES VERNE ET DU LYCEE FRANCOIS VILLON AUX MUREAUX

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

À la suite de son élection en tant que députée, Madame Dieynaba DIOP a informé le Préfet par courrier du 6 août 2024 de sa démission de ses fonctions. Madame Dieynaba DIOP est remplacée par Madame Karima HAFID.

Elle était :

- Représentante titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée François Villon (Les Mureaux) ;
- Représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du collège Jules Verne (Les Mureaux).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Karima HAFID représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée François Villon (Les Mureaux),
- de désigner Karima HAFID représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du collège Jules Verne (Les Mureaux).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10, et L. 5711-1 et suivants,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-2, R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-09-24_24 du 24 septembre 2020 portant désignation de Madame Dieynaba DIOP représentante titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée François Villon (Les Mureaux) et représentante suppléante au sein du Conseil d'administration du collège Jules Verne (Les Mureaux),

VU le courrier du 6 août 2024 par lequel Madame Dieynaba DIOP informe le Préfet de sa démission,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Karima HAFID représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée François Villon (Les Mureaux).

ARTICLE 2 : DESIGNE Karima HAFID représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du collège Jules Verne (Les Mureaux).

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

4 NE PREND PAS PART : DUMOULIN Pierre-Yves, HONORE Marc, KOENIG-FILISIKA Honorine, MOUTENOT Laurent

CC_2024-09-26_03 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DANS LE PROJET D'INSTITUT DE SANTE PARASPORT CONNECTE (ISPC)

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), future Fondation Reconnue d'Utilité Publique Institut Parasport Santé (IPS), est une association créée dans le but de construire et d'exploiter aux Mureaux, sur le site de Bècheville, le premier institut au monde dédié exclusivement au parasport-santé.

Cet institut, organisé autour de l'expertise de différents professionnels de santé, développera des activités de formation, de recherche, de rééducation et réadaptation, de détection et d'entraînement autour du parasport-santé.

L'ISPC se positionnera comme un centre référent national et international sur l'expertise parasport-santé pour favoriser l'activité physique des personnes en situation de handicap. Il accueillera des délégations étrangères de professionnels de santé spécialisés dans le parasport et de fédérations parasportives afin de partager son expertise. L'ensemble de ces compétences doit également favoriser, dans le cadre notamment de sa recherche technologique et physiologique, le dépôt de brevets consacrant les innovations issues de ses laboratoires de recherche intégrés.

L'implantation de ce projet est une opportunité majeure pour le territoire de la Communauté urbaine, tant pour ses habitants qu'en termes d'attractivité et de rayonnement. Il permettra :

- La proposition d'une nouvelle offre médicale qui tend à disparaître
En effet, l'ISPC est un établissement de santé intégré au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Yvelines Nord (Hôpital de Mantes, Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux et Centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain-en-Laye) et au schéma régional de santé défini par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il est axé sur la prévention santé basée sur l'activité physique pour toutes les formes de handicap, y compris les limitations physiques liées à l'âge.
L'ISPC constitue une opportunité d'impulser une attractivité et un rayonnement de l'écosystème de santé du site notamment en lien avec le Foyer d'Accueil Médicalisé interdépartemental 78/92 et le Campus des métiers de la santé situés à proximité.
- La création d'emplois sur le territoire
L'installation de l'ISPC s'accompagnera de la création de 95 emplois directs en activité de croisière, avec un nombre attendu de 50 emplois indirects et de plus de 300 emplois induits.
- Le développement d'activités d'intérêt général avec un campus d'innovation
Par ailleurs, l'installation de l'ISPC accompagnera le développement du Campus des métiers de la santé. Centré sur les métiers de la santé et de l'aide à la personne, le Campus accueillera le pôle dédié aux formations paramédicales du GHT des Yvelines Nord et de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que des formations sociales et médicosociales

avec d'autres partenaires tels que l'agence Autonomy. Ce campus proposera ainsi une palette de formations adaptées pour les jeunes locaux et en phase avec les besoins de l'ISPC d'une part, et avec les besoins à venir liés au vieillissement de la population du territoire d'autre part. Ces métiers sont actuellement en forte tension ce qui ne permet pas de répondre à la demande induite par la forte augmentation du nombre d'habitants de plus de 75 ans en situation de dépendance modérée à forte dans les années à venir (+ 20 à 25 % d'ici 2050 selon les projections). A terme, le site, dédié à la formation initiale et la formation continue, accueillera 5 000 étudiants.

- L'attraction d'entreprises spécialisées dans le milieu de la recherche et de l'innovation
Economiquement, l'ISPC a d'ores et déjà signé des partenariats avec des entreprises du territoire, son profil présentant de nombreux points d'adhérence avec des filières fortes de la Communauté urbaine, aussi bien dans le domaine de la mobilité (aéronautique, automobile) que dans l'écosystème actuellement présent dans le domaine de la fabrication, du commerce et de la location de matériel spécialisé à destination des personnes en situation de handicap.

Ce projet innovant prendra place dans un bâtiment de 8 500 m² intégralement accessible, au cœur d'un site arboré sur le plateau de Bècheville.

La Communauté urbaine a la possibilité en investissant sur l'ISPC d'en faire un des projets phares de son territoire et de constituer ainsi un patrimoine créant de la valeur.

Au titre de la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire, ce dernier devra prochainement se prononcer sur :

- Le financement
La construction du centre sera réalisée par l'ISPC grâce au financement de plusieurs acteurs publics (Etat, Métropole du Grand Paris, Région Île-de-France, Département des Yvelines, organismes mutualistes, etc.) dont la Communauté urbaine qui apportera l'essentiel des fonds. Le financement de la Communauté urbaine ne portera que sur l'investissement. Pour information, le fonctionnement et le business plan de l'ISPC ont fait l'objet d'un examen et d'une validation par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Le financement de la Communauté urbaine s'inscrira dans le cadre habituel d'une convention d'objectifs et de moyens. Elle précisera notamment le calendrier de versement (au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation des justificatifs de l'ISPC) et les conditions relatives au déblocage des fonds (mise en place d'un comité des financeurs, démonstration que l'ensemble des financements nécessaires ont été stabilisés). La contribution sera limitée à 19 millions pour un coût total estimé à 43 millions. En cas de surcoût éventuel, il appartiendra à l'ISPC de mobiliser d'autres financeurs.

- L'acquisition du terrain d'assiette, parcelle cadastrée section AL numéro 379, sise aux Mureaux, 1 avenue Baptiste Marcet, site de Bècheville, d'une superficie totale de 28 071 m², auprès du Département des Yvelines, à l'euro symbolique.

- La conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA)

Le BEA entre la Communauté urbaine et l'ISPC, d'une durée de 30 ans, précisera les modalités de location du terrain par l'ISPC pour la construction du bâtiment et sa responsabilité exclusive d'entretien courant, de gros entretien et de réparation avec des vérifications périodiques de la part de la Communauté urbaine. A l'échéance du BEA, la Communauté urbaine sera propriétaire du bâtiment. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de s'engager dans le projet de l'Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), future Fondation Reconnue d'Utilité Publique Institut Parasport Santé (IPS), premier institut au monde dédié exclusivement au parasport-santé, sur le site de Bècheville aux Mureaux.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la santé publique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Conférence des Maires le 12 septembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission intercommunale d'accessibilité le 17 septembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité suite à l'information de la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité suite à l'information de la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 17 septembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 17 septembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité suite à l'information de la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 17 septembre 2024,

Annette PEULVAST-BERGEAL

Il s'agit d'un projet d'éducation, de formation, de développement économique et de solidarité d'une grande envergure, qui se présente une fois dans la vie d'un territoire. Ce projet dans la volonté des élus de dynamiser notre territoire et d'en accroître l'attractivité. Il renforcera le pôle universitaire de notre communauté urbaine, en offrant un enseignement allant de la licence aux masters médicaux et paramédicaux, ainsi que des formations continues.

Raphaël COGNET

Le territoire accueille une filière santé dynamique, regroupant de nombreuses entreprises œuvrant dans le domaine de la santé, tant dans le secteur pharmaceutique que dans l'équipement médical et rappelle que les maires président les conseils de surveillance des trois hôpitaux de notre territoire (Poissy, Meulan-en-Yvelines et Mantes-La-Jolie), qui rencontrent des difficultés financières. C'est une opportunité de développer des filières en collaboration avec les hôpitaux, ce qui pourrait les aider à stabiliser leur situation financière. Bien que la santé ne relève pas directement des compétences de la Communauté urbaine, il est très positif de disposer d'une filière d'excellence dans ce secteur.

Evelyne PLACET

Le bail emphytéotique représente une réelle opportunité. Cet outil pourrait être utilisé plus fréquemment à l'avenir. Alors que le foncier devient de plus en plus rare, cet outil nous permettrait de conserver le contrôle sur l'évolution de nos terrains et de nos entreprises.

Sabine OLIVIER

L'ISPC regroupera sur un seul site un écosystème de compétences médicales, scientifiques, pédagogiques et technologiques, spécifiquement dédié à l'évaluation du sport loisir adapté au parasport santé. Ce centre se concentrera également sur l'entraînement des athlètes à haut potentiel, la formation des professionnels de santé spécialisés, ainsi que la recherche visant à améliorer les performances des sportifs en situation de handicap et l'optimisation de leur appareillage. L'ISPC est labellisé « héritage JOP 2024 », un label national délivré par les ministères de la solidarité, de la santé et des sports. Avec le SNI, il représente l'un des deux seuls projets « héritage des JOP » sur le territoire. En ce qui concerne le sport et le handicap au sein de la Communauté urbaine, on

constate un manque significatif d'offres d'activités adaptées. Le projet sportif de territoire a été élaboré en 2023 et révèle qu'un habitant sur cinq est retraité.

En 2024, la Communauté urbaine collabore avec la Fédération française du sport adapté via la CDSA 78 pour développer un projet pédagogique intitulé « Savoir nager, sport adapté », destiné aux publics des IME. Ce projet vise à enseigner la natation et l'aisance aquatique, sans limite d'âge. Il convient de rappeler que le territoire compte huit IME.

Par ailleurs, dans le cadre de la rénovation de la piscine de Bècheville aux Mureaux, située à proximité immédiate du futur site de l'IEPAS, il a été décidé de repenser l'équipement pour en faire un modèle en matière de sport santé et d'accueil des personnes en situation de handicap. L'objectif est de créer une structure intégrée à l'offre de réhabilitation des patients de l'IPS, pouvant aller jusqu'à l'accompagnement à la performance des parasportifs.

En lien avec les subventions en faveur du sport, un nouveau dispositif de financement pour les clubs sportifs du territoire sera lancé en 2024, visant à encourager et à accroître l'offre d'activités physiques et sportives pour les personnes atteintes d'un handicap physique, mental ou psychique. Un soutien financier exceptionnel sera également accordé à deux para-athlètes ambassadeurs du territoire, afin de mettre en lumière le domaine du parasport. Dans le cadre de ce soutien exceptionnel de 10 000 € en 2024, année olympique, les sportifs de haut niveau en situation de handicap, comme MÉRIL Loquette à Andrésy et Julie Flamand à Magnanville, bénéficieront de cette aide. L'IPS s'engagera également à aider les associations à devenir plus « para-accueillantes ».

Pascal POYER

Il s'agit de financer une association qui œuvre dans le champs des compétences de la Communauté urbaine, le développement économique mais aussi les équipements sportifs rayonnants.

Le financement se fera par autofinancement en 2024, puis en recourant à l'emprunt en 2025 et 2026, en espérant une baisse des taux pour emprunter au meilleur taux. Le financement de cet investissement s'organisera en plusieurs versements (2,50 M€ en 2024) au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La participation de GPSEO s'élèvera à 19 M€ sur un montant total de 43 M€ (dont 7 M€ de l'État, 5 M€ de la Région Ile-de-France, 5 M€ du FS2II, 4 M€ de la MGP et 1 M€ par TEGO).

Dans cette opération la Communauté urbaine achète le terrain d'assiette qui permettra la construction du bâtiment via un bail emphytéotique pour l'association. Ce financement sera conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens (obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 k€). Un débloqué échelonné des fonds sera effectif au regard de l'avancée des travaux et des versements des autres financeurs.

Lionel GIRAUD

Salue ce projet structurant et innovateur et annonce que son groupe soutiendra très favorablement cette délibération, ainsi que le projet dans son ensemble.

Pascal COLLADO

Selon lui, ce projet marque un tournant dans notre communauté urbaine et offre de belles perspectives pour le territoire. Il appelle tous les élus à voter unanimement et avec beaucoup d'enthousiasme.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Souligne que ce projet est unique au monde dans le domaine du parasport santé. Il contribue à l'attractivité de notre territoire et bénéficie d'un rayonnement tant national qu'international. C'est une initiative qu'il ne faut pas laisser passer, surtout lorsque d'autres territoires en France et à l'étranger l'observent de près. Il sert directement nos habitants et est essentiel pour notre développement économique, pour l'emploi, pour l'offre de formation locale et pour la pratique sportive des personnes handicapées et en perte d'autonomie vivant en vallée de Seine.

En tant que projet très structurant, elle appelle à un vote unanime en sa faveur. Notre communauté urbaine a atteint un niveau de maturité qui lui permet aujourd'hui de réussir ses compétences du quotidien et lancer des projets d'envergure tels que celui-ci.

Sophie PRIMAS

Remercie pour l'accueil chaleureux et sympathique qu'elle a reçu lors de sa nomination au gouvernement et précise qu'elle reste au conseil communautaire car un ministre doit rester ancré dans la réalité, surtout sur un territoire qui a besoin d'attirer des entreprises et pour lequel elle s'engage à faire tout son possible.

En ce qui concerne le projet de cette délibération, elle exprime son émotion face à l'enthousiasme de la jeunesse et du peuple français lors des JO. Au-delà des différences politiques, sociales, ethniques ou religieuses, tout le monde était uni pour la France, dans une ambiance extraordinaire de fraternité, de solidarité et d'enthousiasme. Cela démontre qu'un projet politique qui inspire peut rassembler. Pour notre territoire, ce projet mérite un vote unanime et enthousiaste car ce projet suscitera de l'enthousiasme, du bonheur et l'engagement de toute la population. Elle remercie la Présidente et ses équipes pour le travail accompli.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : S'ENGAGE dans le projet de l'Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), future Fondation Reconnue d'Utilité Publique Institut Parasport Santé (IPS), premier institut au monde dédié exclusivement au parasport-santé, sur le site de Bècheville aux Mureaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

1 NE PREND PAS PART : KOENIG-FILISIKA Honorine

CC_2024-09-26_04 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION DE PROJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU PARC A VERNOUILLET : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le quartier du Parc à Vernouillet bénéficie d'un projet de renouvellement urbain dont les objectifs sont définis dans la convention PRIOR'YVELINES approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Le projet compte près d'une dizaine d'opérations toutes maîtrises d'ouvrage confondues et prévoit de :

- Désenclaver le quartier et créer une centralité attractive par l'aménagement d'un espace public majeur ;
- Conforter et développer la polarité commerciale ;
- Renforcer l'attractivité par de nouveaux équipements ;
- Diversifier l'habitat et densifier le quartier par de la construction de nouveaux logements pour développer une mixité sociale ;
- Améliorer le confort des logements et le cadre de vie des habitants.

Conformément au 4° de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Par délibération en date du 17 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine a engagé la procédure de concertation relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet. Cette concertation s'est tenue du 11 avril au 31 août 2022 et un bilan de la concertation sur le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023.

En application des articles L.122-1 et L126-1 du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier du Parc est soumis à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique environnementale puis d'une déclaration de projet par laquelle la Communauté urbaine se prononcera sur l'intérêt général du projet.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet nécessite également une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin que ce dernier permette sa réalisation.

En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement emportera approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

L'évaluation environnementale du projet et celle de la mise en compatibilité avec le document d'urbanisme seront réalisées conjointement.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

En application du 1° c) de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLUi doit également faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme :

- Les objectifs de la concertation publique sont les suivants :
 - Informer sur le projet de mise en compatibilité du PLUi ;
 - Présenter le projet de renouvellement urbain ayant amené à cette proposition de mise en compatibilité ;
 - Recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de mise en compatibilité ;
 - Décrire le calendrier prévisionnel de la mise en compatibilité.

- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - La durée de la concertation d'un mois minimum à l'automne 2024 ;
 - Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par affichage dans la commune de Vernouillet et sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la ville de Vernouillet ;
 - La mise à disposition de la notice de mise en compatibilité du PLUi et d'une présentation du projet au centre social Résédas au sein du quartier du Parc et à la mairie de Vernouillet ainsi que sur le site internet et à l'accueil de la Communauté urbaine.

- Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie manuscrite sur un registre coté et signé à la mairie et au centre social Résédas à Vernouillet et à l'accueil de la Communauté urbaine, ainsi que par voie électronique sur un registre numérique sur le site internet de la Communauté urbaine.

- Une réunion publique sera organisée, dont les dates seront annoncées sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la ville de Vernouillet.

Un bilan de la concertation sera établi à l'issue de la concertation, acté par délibération et mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-02 à L.103-6, et R.104-13,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.121-15-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_12 du 17 mars 2022 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet et autorisant le Président à conduire la procédure de concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_27 du 22 septembre 2022 approuvant la convention PRIOR'Yvelines rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_13 du 29 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique préalable au projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 approuvant la modification générale n°1 du PLUi,

VU le courrier du Maire de Vernouillet au Président de la Communauté urbaine en date du 22 mai 2024 demandant la mise en compatibilité (MEC) du PLUi de la Communauté urbaine, afin que le PLUi devienne compatible avec le projet de renouvellement urbain,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : GARAY François, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie

CC_2024-09-26_05 - DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLUI CONCERNANT LA COMMUNE D'ARNOUVILLE-LES-MANTES

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020. Il a été mis à jour par arrêtés des 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2022 et 24 octobre 2023, modifié par une modification simplifiée sur la commune de Guerville par délibération du 30 juin 2022 et par une modification générale par délibération du 14 décembre 2023.

Le PLUi est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tenir compte de l'évolution des réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté urbaine ainsi que de tirer les conséquences de son application, une procédure de modification simplifiée communale est engagée par le Président de la Communauté urbaine, sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Afin de faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 », la mairie d'Arnouville-lès-Mantes a sollicité le Président de la Communauté urbaine par courrier du 15 novembre 2023 pour engager une procédure de modification simplifiée. Un avis favorable a été adressé à la commune par courrier du 29 décembre 2023.

Cette procédure de modification simplifiée communale est régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard de ce champ d'application, les sujets de cette procédure :

- ne doivent pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne peuvent diminuer les possibilités de construire ;
- ne peuvent pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne peuvent pas excéder les règles de majoration des droits à construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- peuvent avoir pour objet la correction d'une erreur matérielle,
- peuvent avoir pour objet de soutenir le développement des énergies renouvelables, bas carbone ou stockage d'électricité.

Les sujets de la modification simplifiée ne remettent pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en vigueur. De même, les évolutions envisagées sont compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieurs et notamment : le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) et les documents de programmation de la Communauté urbaine tels que le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Cette modification a pour objet des ajustements mineurs de l'OAP de secteur à échelle communale « secteur n°1 », sans diminuer l'emprise au sol des constructions ou les possibilités de construire. Ainsi, il s'agit de :

- supprimer la disposition selon laquelle « 50% des logements doivent avoir une surface de plancher de moins de 70m² », cette obligation apparaissant trop prescriptive. De plus, la suppression de cette disposition a pour objectif de permettre la réalisation de constructions mieux intégrées dans leur environnement immédiat ;
- supprimer la mention relative à la densité des logements (à savoir « soit une densité d'environ 16 logements par hectare ») dans l'objectif de simplifier la destination générale et la programmation de l'OAP et dans une optique d'intégration harmonieuse au regard de la densité et de la volumétrie des constructions aux alentours.

Cette modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité environnementale le 9 avril 2024, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable au titre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Par un avis conforme n° MRAE AKIF-2024-042 du 5 juin 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a confirmé que la modification simplifiée n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et a ainsi conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Aux termes des articles R.104-33 et R.104-36 du code de l'urbanisme, la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale doit être prise par le Conseil communautaire au vu de l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis conforme n° MRAE AKIF-2024-042 du 5 juin 2024 est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, suite à l'avis de l'autorité environnementale,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.104-33 à R.104-37,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sur le territoire communal de Guerville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ARR2022_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ARR2023_114 du 24 octobre 2023 portant mise à jour n°4 du PLUi,

VU la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par Grand Paris Seine & Oise, reçue par l'autorité environnementale le 9 avril 2024,

VU l'avis conforme n° MRAE AKIF-2024-042 du 5 juin 2024 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Grand Paris Seine & Oise après examen au cas par cas,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, suite à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

1 NE PREND PAS PART : SOUSSI Elsa

CC_2024-09-26_06 - PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA NOE A CHANTELOUP-LES-VIGNES : APPROBATION DE LA CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Le quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes bénéficie d'un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) au titre de la politique de la ville afin de parachever la requalification du quartier initiée depuis près de quarante ans.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de labélisation écoquartier qui associe l'ensemble des maîtrises d'ouvrage (ville, bailleurs, Communauté urbaine et son aménageur) et financeurs (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, Département des Yvelines). Une charte écoquartier a été signée le 20 juin 2019 par l'ANRU, le Département des Yvelines, la Communauté urbaine, la ville de Chanteloup-les-Vignes et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne et le projet a été lauréat du label Ecoquartier étape 2 (écoquartier en chantier) la même année.

Le label ÉcoQuartier répond à l'objectif fixé par l'article 7 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement afin d'encourager « la réalisation, par les collectivités territoriales, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires ».

Dans ce cadre, les partenaires du projet mettent en œuvre dans leurs opérations les mesures nécessaires pour répondre aux vingt engagements pris autour de quatre axes :

- démarche et processus (gouvernance, ingénierie financière, concertation...);

- cadre de vie et usages (îlots de fraîcheur, qualité de l'air, confort d'usage/d'habiter des logements...);
- développement territorial (accessibilité, modes alternatifs, initiatives locales...);
- environnement et climat (végétalisation, limitation des impacts, réduction production et valorisation des déchets...).

Le plan d'action qui découle de cette démarche prévoit notamment la mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances. La Communauté urbaine porte l'initiative et la mise en œuvre de cette charte, co-construite avec l'ensemble des maîtrises d'ouvrage du projet. Ainsi, le projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé s'engage concrètement en faveur d'un projet durable participant à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

La charte Chantier à faibles nuisances constitue un outil visant à encadrer toute activité de chantier (espace public, construction, réhabilitation, logement, équipement ...) pour minimiser les impacts environnementaux et réduire les nuisances pour les riverains. Ce document essentiel établit des directives simples et claires pour assurer la réalisation des chantiers dans le respect de l'environnement, tout en garantissant le bien-être des habitants et des usagers.

L'objectif principal est de réduire les nuisances telles que le bruit, la poussière et les perturbations liées à la circulation, en mettant en œuvre des pratiques exemplaires de gestion de chantier.

Cette démarche s'inscrit de plus dans les objectifs poursuivis dans le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), en particulier dans les axes 1/ Développer l'éco-exemplarité de la Communauté urbaine et 6/ Santé environnementale : réduire des polluants atmosphériques et de la pollution sonore, au travers duquel la Communauté urbaine porte son ambition.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la charte Chantier à faibles nuisances du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,
- d'autoriser le Président à signer ladite charte Chantier à faibles nuisances et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement notamment l'article 7,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_04_14_25 du 14 avril 2016 portant engagement pour l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019_12_12_35 du 12 décembre 2019 portant approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions opérationnelles du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté urbaine,

VU la charte label écoquartier signée le 20 juin 2019,

VU la convention ANRU du projet d'intérêt régional du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes, signée le 10 décembre 2020,

VU le projet de charte Chantier à faibles de nuisances proposé en annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte Chantier à faibles nuisances du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite charte Chantier à faibles nuisances et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : NEDJAR Djamel, PELATAN Gaëlle

CC_2024-09-26_07 - VIABILITE HIVERNALE : APPROBATIONS DU DOSSIER D'ORGANISATION (DOVH) ET DU MODELE-TYPE DE CONVENTION DE COOPERATION ET DE SON PLAN D'INTERVENTION (PIVH) ASSOCIE PROPOSE AUX COMMUNES MEMBRES VOLONTAIRES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire sur l'ensemble du territoire de la commune et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

La mise en œuvre de la viabilité hivernale revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

La présente délibération a pour objet d'approuver :

- le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine qui prévoit les modalités générales mises en œuvre sur son territoire ;
- le nouveau modèle-type de convention de coopération proposé aux communes membres volontaires qui prévoit notamment :
 - o les modalités d'organisation et de coordination entre les services communaux et communautaires. Ces modalités sont précisées dans le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale (PIVH) annexé à la convention, dont le modèle est joint à la présente délibération ;
 - o les modalités financières de remboursement de l'activité communale au titre de la viabilité hivernale.

Le DOVH de la Communauté urbaine :

L'organisation portant sur la viabilité hivernale est déclinée à travers le DOVH. Ce dernier est un document de portée générale destiné à établir les degrés d'intervention attendus, les principes de déclenchement de l'intervention, les principes de sécurité et de formation des agents, les préconisations environnementales à respecter.

Le DOVH de la Communauté urbaine s'applique sur l'ensemble du domaine routier de la Communauté urbaine. Pour ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer aux DOVH dictés par leur gestionnaire.

Le nouveau modèle-type de convention de coopération proposé aux communes membres volontaires :

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux des communes membres volontaires, qui signent avec la Communauté urbaine une convention de coopération, en termes de personnels, véhicules et engins.

Il y a donc lieu pour la Communauté urbaine d'adopter avec les communes membres qui souhaitent se mobiliser au titre de la viabilité hivernale, une convention prévoyant les modalités de coopération, selon les modalités prévues par l'article L. 5215-27 du CGCT, qui intègre les objectifs du DOVH de la Communauté urbaine.

La convention de coopération dispose de plusieurs annexes, dont le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) joint à la présente délibération. Ce PIVH est un document de proximité, mis à jour annuellement, destiné à établir le mode opératoire territorialisé.

Le projet de convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'il puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour annuellement.

Enfin, l'article L. 5211-10 du CGCT permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, afin de faciliter la gestion des demandes des communes en conventionnant plus rapidement et ne pas alourdir inutilement les travaux du Conseil communautaire. Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président la conclusion des conventions de coopération pour la viabilité hivernale sollicitée par les Communes membres volontaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine joint en annexe 1,
- d'approuver la convention-type et ses annexes, dont le modèle de PIVH, prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale, joints en annexe 2, 3 et 4 de la présente délibération,
- de déléguer au Président la conclusion des conventions de coopération avec les communes membres volontaires ainsi que tous les actes, pièces et documents (notamment le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine, conformément aux modalités exposées dans la convention susmentionnée :
 - o remboursera les frais engagés par chacune des communes membres signataires, sur présentation des justificatifs ;
 - o facturera, le cas échéant, les frais relatifs à l'achat de sels,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 011, article 62875,
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 013, article 70875, le cas échéant,
 - o non assujettis à la TVA.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.5211-10, L. 5215-20 et L 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU le projet de dossier d'organisation de viabilité hivernale proposé,

VU le projet de convention-type de coopération de viabilité hivernale proposé et ses annexes dont le modèle de PIVH associé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Présente la délibération en l'absence de Suzanne JAUNET (excusée) et rappelle la présentation faite en conférence des maires. Les modalités de la Convention ont été communiqués lors des Commissions. Elle informe le Conseil que ce document a suscité des interrogations et a soulevé également des questions lors des réunions des groupes politiques.

Elle ouvre une parenthèse concernant les Commissions réglementaires, pour faire part de sa déception quant au manque d'assiduité. Ces instances sont là pour discuter des questions qui se posent sur les délibérations présentées et permettent d'alléger la séance du Conseil communautaire. Les élus sont vivement encouragés à participer à ces commissions.

Après plusieurs échanges avec les maires élus du Conseil, elle indique qu'elle ne peut pas proposer une modification du contenu de la Convention proposée sans chiffrage des services. Elle propose donc un vote avec réserve sur la facturation, afin de ne pas bloquer la mise en place au 1^{er} novembre, sachant que le prochain conseil aura lieu a posteriori (le 28 novembre).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention-type et ses annexes, dont le modèle de PIVH, prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale, joints en annexe 2, 3 et 4 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DELEGUE au Président la conclusion des conventions de coopération avec les communes membres volontaires ainsi que tous les actes, pièces et documents (notamment le Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine, conformément aux modalités exposées dans la convention susmentionnée :

- remboursera les frais engagés par chacune des communes membres signataires, sur présentation des justificatifs ;
- facturera, le cas échéant, les frais relatifs à l'achat de sels.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 011, article 62875,

- chapitre 012, article 6217,
- chapitre 013, article 70875, le cas échéant,
- non assujettis à la TVA.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

111 POUR

1 CONTRE : WOTIN Maël

16 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, DE PORTES Sophie, JALTIER Alec, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LAVIGOGNE Jacky, LEMARIE Lionel, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, SAINZ Luis, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZUCCARELLI Fabrice

5 NE PREND PAS PART : MULLER Guy, NICOLAS Christophe, PHILIPPE Carole, QUIGNARD Martine, SANTINI Jean-Luc

CC_2024-09-26_08 - AFFILIATION AU DISPOSITIF REGIONAL LABAZ POUR L'ACCES DES JEUNES DE 15 A 17 ANS AUX EQUIPEMENTS CULTURELS

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'affiliation de la Communauté urbaine aux dispositifs Pass + et Pass culture proposés par les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine d'une part et par le ministère de la culture d'autre part afin de faciliter l'accès, aux plus jeunes, aux équipements sportifs et culturels du territoire.

D'autres dispositifs existent pour faciliter l'accès des jeunes aux équipements culturels, notamment le dispositif Labaz, proposé par la Région Île-de-France à destination des franciliens de 15 à 25 ans qui propose des offres exclusives ainsi que des bons plans.

L'une des aides, de 100 euros, est réservée aux 15-17 ans et a pour objectif de renforcer l'accès à la pratique sportive, artistique et culturelle. Cette aide est créditée dans le portefeuille virtuel de chaque jeune remplissant les critères d'éligibilité. Son montant est annuel et n'est pas cumulable d'une année sur l'autre. Le montant de l'aide destinée aux bénéficiaires est versé par la Région aux structures partenaires au prorata des sommes utilisées par les bénéficiaires auprès d'elles.

Les équipements sportifs du territoire n'étant pas affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports, il est néanmoins possible de faire partie du dispositif en ce qui concerne les équipements culturels, soit le Conservatoire Quincy Jones à Mantes-la-Jolie, le théâtre de la Nacelle à Aubergenville, le Parc aux étoiles à Triel-sur-Seine et le Centre de la danse aux Mureaux. La médiathèque des Mureaux, proposant déjà la gratuité aux moins de 18 ans, n'est pas incluse dans le dispositif.

En tant que structure partenaire, la Communauté urbaine bénéficiera d'une meilleure visibilité et de la possibilité de publier des informations pratiques sur l'application mobile en direction des bénéficiaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affiliation gratuite au dispositif Labaz proposé par la Région Île-de-France,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2023-216 du 1^{er} juin 2023 relative à l'appli jeune, un outil d'incitation à la pratique culturelle et sportive,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 17 septembre 2024,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Souligne l'avantage de ce dispositif pour les jeunes de la Communauté urbaine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affiliation gratuite au dispositif Labaz proposé par la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : MULLER Guy, NICOLAS Christophe

CC_2024-09-26_09 - ELARGISSEMENT DE L'OFFRE DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE BIBLIOTHEQUÉ (SIGB) A TOUTES LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a placé le développement de la lecture publique au cœur de son action en faveur de la culture afin de faciliter l'accès à l'écrit, de valoriser la diversité des pratiques de lecture et de contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.

A ce titre, la Communauté urbaine a élargi dès 2016 à l'ensemble de son territoire les actions mises en place par le réseau de lecture issus des anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Seine & Vexin et Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) (formation des professionnels, prêts de matériels, organisation d'évènements et prix

littéraires...) et a mis en œuvre, en 2017, un premier réseau mutualisé de lecture publique sur 6 communes du Mantois partageant le même Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB).

En 2019, ce réseau s'est étoffé d'un portail documentaire « Guillemette » permettant aux habitants du territoire d'accéder à des milliers de contenus et ressources numériques gratuitement et sans limitation. Dans le même temps, l'accès et à la circulation des documents, à des services en ligne pour tous a été inscrit comme l'un des objectifs de la première phase du projet culturel de territoire de la Communauté urbaine.

Aujourd'hui, 43 des 53 bibliothèques du territoire travaillent conjointement, que ce soit par la formation des bibliothécaires professionnels comme des bénévoles, les prêts de matériels ou par la mise en place d'actions participatives.

Afin d'offrir un service toujours plus performant aux habitants, la Communauté urbaine franchit une nouvelle étape en étendant le SIGB commun des bibliothèques du Mantois à toutes les communes volontaires du territoire, offrant ainsi la possibilité de déployer un SIGB auprès des 53 bibliothèques du territoire qui le souhaitent. 28 d'entre elles ont déjà manifesté leur volonté d'y participer.

Il s'agit, pour la Communauté urbaine, de prendre en charge le coût du portail documentaire en ligne qui bénéficie également de financements de la part de l'Etat et qui est mis gracieusement à disposition des communes.

Pour l'utilisateur, cela permettra, dès 2025, de connaître la disponibilité d'un ouvrage dans l'ensemble des communes participantes et de le réserver. Dans un second temps, à l'horizon 2026, la Communauté urbaine mettra en place un système permettant à un usager d'emprunter un ouvrage issu de n'importe quelle bibliothèque participante et de le recevoir directement à l'accueil de sa bibliothèque de proximité. Cela portera le nombre de documents disponibles à un choix de près de 700 000 propositions différentes, faisant de notre catalogue commun un des plus importants de France.

Pour permettre la mise en place de cette nouvelle étape de notre action en faveur de la lecture publique, il est nécessaire de définir une convention-type qui permettra de poser les modalités d'organisation et de coopération entre la Communauté urbaine et les communes pour l'utilisation du SIGB.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'élargissement de l'offre du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) commun aux communes membres qui en auront fait la demande ;
- d'approuver la convention-type relative à la mise à disposition à titre gratuit du SIGB et du portail documentaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/ce (Règlement général sur la protection des données),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2017-12-21_09 du 21 décembre 2017 adoptant le règlement de mise à disposition du SIGB et du portail documentaire et du règlement intérieur du réseau des bibliothèques communautaires,

VU le marché public conclu en date du 5 avril 2024, permettant l'acquisition, installation et maintenance d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) et d'un portail documentaire pour qu'il soit utilisé à la fois par les communes membres intéressées et la Communauté urbaine, au titre de leurs compétences respectives,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 17 septembre 2024,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Souligne l'avantage de cette offre pour les communes de la Communauté urbaine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'élargissement de l'offre du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) commun aux communes membres qui en auront fait la demande.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention-type relative à la mise à disposition à titre gratuit du SIGB et du portail documentaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : DIOP Ibrahima, NICOLAS Christophe

CC_2024-09-26_10 - APPROBATION DU PROJET « STRATEGIE ET MISE EN ŒUVRE DE LA DATA SUR LE TERRITOIRE DE LA CU » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI)

Rapporteur : François GARAY

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est l'un des 15 territoires franciliens sélectionnés par la Région Île-de-France dans le cadre du programme européen dédié aux territoires urbains (ITI).

La Communauté urbaine bénéficie d'une enveloppe de 6 490 165,41 € permettant de flécher 11 projets, pouvant faire l'objet d'un financement FEDER et définis dans une convention-cadre approuvée par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023. Ces projets concernent la numérisation des territoires, la rénovation énergétique des logements sociaux, l'économie circulaire et la biodiversité

Dans le cadre du volet numérisation des territoires, la Communauté urbaine déploie le projet « stratégie et mise en œuvre de la data sur le territoire de la CU ».

Il repose sur la cartographie, la définition de la gouvernance et le stockage des données :

- La cartographie des données va permettre de recenser, de cataloguer et de rendre visible un certain nombre d'informations.
- La définition d'une stratégie territoriale de la donnée visant à mettre en place une démarche open data sur le territoire.
- L'organisation de la gouvernance et la gestion des données.

Les objectifs de ce projet sont de répondre aux obligations légales au regard de la conservation et de la mise à disposition des données, d'assurer la sécurité des données les plus utiles et les plus sensibles et d'en permettre l'exploitation des plus pertinentes pour la Communauté urbaine et pour les acteurs du territoire.

Les dépenses prévisionnelles du projet sont estimées à 327 408,68 €, financées à hauteur de 120 000€ par le FEDER (37 %). La participation de la Communauté urbaine s'élève à 207 408,68 € (63%).

Pour rappel, les dépenses sont HT, excepté celles portant sur la définition de la stratégie data et les coûts de personnel.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet « stratégie et mise en œuvre de la data sur le territoire de la CU », dans le cadre du programme européen investissement territorial intégré, dont le coût prévisionnel est de 327 408,68 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel défini comme suit :
 - o FEDER : 120 000 € (37 %)
 - o Participation de la Communauté urbaine : 207 408,68 € (63 %),
- de préciser que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention FEDER,
- de dire que les crédits seront imputés au budget 2024 et 2025 :
 - o au chapitre 012, fonction 60 pour les dépenses de ressources humaines,
 - o au chapitre 011, nature 6226, fonction 020 pour la mission de pilotage et d'accompagnement de la stratégie data,
 - o au chapitre 011, nature 6156, fonction 323 pour l'abonnement à la plateforme Open data.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI),

VU le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain,

VU l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-26 et L. 1611-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013,

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine),

VU les critères de sélection des opérations validés en Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022,

VU le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional Ile-de-France le 22 septembre 2022,

VU l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_14 du 15 décembre 2022 autorisant la Communauté urbaine à candidater à l'appel à candidature ITI et approuvant le budget global du programme,

VU le dossier de candidature du territoire ITI déposé le 22 décembre 2022,

VU la décision du Comité Régional de Programmation (CRP) du 29 juin 2023,

VU la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_11 du 14 décembre 2023, approuvant la convention de délégation des tâches définissant les conditions de mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré Grand Paris Seine & Oise,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet « stratégie et mis en œuvre de la data sur le territoire de la CU », dans le cadre du programme européen investissement territorial intégré, dont le coût prévisionnel est de 327 408,68 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement défini comme suit :

- FEDER : 120 000 € (37%),
- Participation de la Communauté urbaine : 207 408,68 € (63%).

ARTICLE 3 : PRECISE que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention du FEDER.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés aux budgets 2024 et 2025 :

- au chapitre 012, fonction 60 pour les dépenses de ressources humaines,
- au chapitre 011, nature 6226, fonction 020 pour la mission de pilotage et d'accompagnement de la stratégie data,
- au chapitre 011, nature 6156, fonction 323 pour l'abonnement à la plateforme Open data.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

1 NE PREND PAS PART : PERRON Yann

CC_2024-09-26_11 - APPROBATION DU PROJET « MAILLAGE DU TERRITOIRE DE TIERS-LIEUX OUVERTS A LA COMMUNAUTE DES PORTEURS DE PROJETS INNOVANTS ET AUX ENTREPRISES » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI)

Rapporteur : François GARAY

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est l'un des 15 territoires franciliens sélectionnés par la Région Île-de-France dans le cadre du programme européen dédié aux territoires urbains (ITI).

Grand Paris Seine & Oise bénéficie d'une enveloppe de 6 490 165,41 € permettant de flécher 11 projets, pouvant faire l'objet d'un financement FEDER et définis dans une convention-cadre approuvée par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023. Ces projets concernent la numérisation des territoires, la rénovation énergétique des logements sociaux, l'économie circulaire et la biodiversité

Dans le cadre du volet numérisation des territoires, la Communauté urbaine déploie le projet « maillage du territoire de tiers-lieux ouverts à la communauté des porteurs de projets innovants et aux entreprises ».

Du fait de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté urbaine cherche à répondre aux besoins d'accompagnement à l'entrepreneuriat innovant de tout porteur (habitants, travailleurs du territoire) attiré par son offre de service. Elle a déployé un premier incubateur PI CUBE sur la commune de Mantes-la-Jolie et envisage maintenant de mailler l'ensemble du territoire avec ce type de tiers-lieux.

Le projet vise à :

- Déployer un incubateur PI CUBE à Achères et poursuivre le développement du tiers-lieu existant.
- Animer une communauté d'entrepreneurs via un programme d'animation d'ateliers et d'événements.
- Accompagner des projets innovants, notamment dans le secteur de la transition numérique.

Les dépenses prévisionnelles du projet sont estimées à 208 343,65 €, financées à hauteur de 83 337,46 € par le FEDER (40 %). La participation de la Communauté urbaine s'élève à 125 006,19 € (60%).

Pour rappel, les dépenses sont présentées HT excepté celles liées au conseil et à l'accompagnement des incubés et aux coûts de personnel.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet « maillage du territoire de tiers-lieux ouverts à la communauté des porteurs de projets innovants et aux entreprises » dont le coût prévisionnel est de 208 343,65€,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel défini comme suit :
 - o FEDER : 83 337,46 € (40 %)
 - o Participation de la Communauté urbaine : 125 006,19 € (60 %),
- de préciser que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention FEDER,
- de dire que les crédits seront imputés aux budgets 2024 et 2025 :
 - o au chapitre 012, fonction 60 pour les dépenses de ressources humaines,
 - o au chapitre 21, nature 21848, fonction 60 pour les dépenses de mobilier,
 - o au chapitre 011, nature 62268, fonction 632 pour les dépenses liées au marché public au budget 2024,
 - o au chapitre 011, nature 62268, fonction 60 pour les dépenses liées au marché public au budget 2025.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI),

VU le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain,

VU l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-26 et L. 1611-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,

VU le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine),

VU les critères de sélection des opérations validés en Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022,

VU le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional Ile-de-France le 22 septembre 2022,

VU l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_14 du 15 décembre 2022 autorisant la Communauté urbaine à candidater à l'appel à candidature ITI et approuvant le budget global du programme,

VU le dossier de candidature du territoire ITI déposé le 22 décembre 2022,

VU la décision du Comité régional de programmation (CRP) du 29 juin 2023,

VU la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_11 du 14 décembre 2023, approuvant la convention de délégation des tâches définissant les conditions de mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré Grand Paris Seine & Oise,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet « Maillage du territoire de tiers-lieux ouverts à la communauté des porteurs de projets innovants et aux entreprises » dont le coût prévisionnel est de 208 343,65 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement définit comme suit :

- FEDER : 83 337,46 € (40%)
- Participation CU : 125 006,19 € (60%).

ARTICLE 3 : PRECISE que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention FEDER.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés aux budgets 2024 et 2025 :

- au chapitre 012, fonction 60 pour les dépenses de ressources humaines,
- au chapitre 21, nature 21848, fonction 60 pour les dépenses de mobilier,
- au chapitre 011, nature 62268, fonction 632 pour les dépenses liées au marché public au budget 2024,

- au chapitre 011, nature 62268, fonction 60 pour les dépenses liées au marché public au budget 2025.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

3 NE PREND PAS PART : BOUTON Rémy, EL BELLAJ Jamila, GARAY François

CC_2024-09-26_12 - APPROBATION DU PROJET « PROXIMITE ET QUALITE DE SERVICE POUR LES HABITANTS DU TERRITOIRE VIA LA CREATION D'OUTILS NUMERIQUES INNOVANTS » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI)

Rapporteur : François GARAY

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est un des 15 territoires franciliens sélectionnés par la Région Île-de-France dans le cadre du programme européen dédié aux territoires urbains (ITI).

Grand Paris Seine & Oise bénéficie d'une enveloppe de 6 490 165,41 € permettant de flécher 11 projets, pouvant faire l'objet d'un financement FEDER et définis dans une convention-cadre approuvée par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023. Ces projets concernent la numérisation des territoires, la rénovation énergétique des logements sociaux, l'économie circulaire et la biodiversité

Dans le cadre du volet numérisation des territoires, la Communauté urbaine déploie le projet « proximité et qualité de services pour les habitants du territoire via la création d'outils numériques innovants ».

Le projet consiste en la création d'outils numériques pour l'amélioration de la relation aux usagers et pour répondre aux enjeux de la transition écologique. Il s'agit de :

- La création d'une interface numérique via le site internet de la Communauté urbaine permettant d'assurer les échanges entre la collectivité et l'utilisateur,
- La refonte et la modernisation du site internet de Grand Paris Seine & Oise,
- La création d'une solution métier numérique visant l'amélioration de la compétence assainissement,
- La création d'une application pour la gestion des déchets à destination des usagers,
- Le développement d'une solution numérique pour la modernisation des déchetteries.

Les dépenses prévisionnelles du projet sont estimées à 313 891,40 €HT, financées à hauteur de 104 000 € par le FEDER (33 %). La participation de la Communauté urbaine s'élève à 209 891,40 € (67%).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet « proximité et qualité de services pour les habitants du territoire via la création d'outils numériques innovants » dont le coût prévisionnel est de 313 891,40 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel défini comme suit :
 - o FEDER : 104 000 € (33 %)
 - o Participation de la Communauté urbaine : 209 891,40 € (67 %),
- de préciser que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention FEDER,
- de dire que les crédits seront imputés au budget 2023, 2024 et 2025 :

- au chapitre 20, nature 2051, fonction 020 pour les dépenses portant sur le marché de gestion de la relation aux usagers,
- au chapitre 20, nature 2051, fonction 023 pour les dépenses liées à la refonte du site internet de la Communauté urbaine,
- au chapitre 011, nature 61358, fonction 020 pour les dépenses portant sur l'outil numérique pour la compétence assainissement,
- au chapitre 011, nature 61358, fonction 020, pour les dépenses portant sur l'application déchets,
- au chapitre 65, nature 65568, fonction 020 pour les dépenses liées aux équipements pour la numérisation des déchetteries,
- au chapitre 011, nature 6281, fonction 020 pour les dépenses portant sur les travaux de raccordement de ces équipements.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI),

VU le Règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain,

VU l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-26 et L. 1611-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027,

VU la délibération du Conseil régional Île-de-France n°CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine),

VU les critères de sélection des opérations validés en Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022,

VU le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional Ile-de-France le 22 septembre 2022,

VU l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_14 du 15 décembre 2022 autorisant la Communauté urbaine à candidater à l'appel à candidature ITI et approuvant le budget global du programme,

VU le dossier de candidature du territoire ITI déposé le 22 décembre 2022,

VU la décision du Comité régional de programmation (CRP) du 29 juin 2023,

VU la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_11 du 14 décembre 2023, approuvant la convention de délégation des tâches définissant les conditions de mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré Grand Paris Seine & Oise,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

Marc HONORÉ

Revient sur le point précédent pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'un financement a posteriori, l'incubateur étant ouvert depuis un an à Achères.

François GARAY

Précise qu'il s'agit d'une évolution de l'incubateur dans un deuxième incubateur.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet « proximité et qualité de services pour les habitants du territoire via la création d'outils numériques innovants » dont le coût prévisionnel est de 313 891,40 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement définit comme suit :

- FEDER : 104 000 € (33%)
- Participation de la Communauté urbaine : 209 891,40 € (67%).

ARTICLE 3 : PRECISE que le Président, dans le cadre de sa délégation, sollicitera la subvention du FEDER.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés aux budgets 2023, 2024, 2025 :

- au chapitre 20, nature 2051, fonction 020 pour les dépenses portant sur le marché de gestion de la relation aux usagers,
- au chapitre 20, nature 2051, fonction 023 pour les dépenses liées à la refonte du site internet de la Communauté urbaine,
- au chapitre 011, nature 61358, fonction 020 pour les dépenses portant sur l'outil numérique pour la compétence assainissement,

- au chapitre 011, nature 61358, fonction 020, pour les dépenses portant sur l'application déchets,
- au chapitre 65, nature 65568, fonction 020 pour les dépenses liées aux équipements pour la numérisation des déchetteries,
- au chapitre 011, nature 6281, fonction 020 pour les dépenses portant sur les travaux de raccordement de ces équipements.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

9 NE PREND PAS PART : BOUTON Rémy, HAMARD Patricia, LAIGNEAU Jean-Pierre, MACKOWIAK Ghyslaine, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, SATHOUD Innocente-Félicité

CC_2024-09-26_13 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE PAR CITALLIOS AU CAPITAL D'ESSONNE AMENAGEMENT, PERMETTANT A CITALLIOS DE CONTROLER 100% DU CAPITAL D'ESSONNE AMENAGEMENT

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Aux termes d'une délibération en date du 31 mai 2023, le Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS a approuvé la prise de participation au capital de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT à hauteur de 10%. La SAEM ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE ont pour leur part rejoint le GIE CITALLIOS-CITALLIA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après cette première phase de rapprochement, il est aujourd'hui envisagé que CITALLIOS se porte acquéreur de la totalité des actions composant le capital d'ESSONNE AMENAGEMENT, puis qu'ESSONNE AMENAGEMENT soit dissoute et que son patrimoine soit intégralement transféré à CITALLIOS.

Cette opération de dissolution d'ESSONNE AMENAGEMENT serait réalisée après que l'intégralité de son capital social aura été acquise par CITALLIOS selon la procédure prévue à l'article 1844-5 du code civil. CITALLIOS succéderait alors à ESSONNE AMENAGEMENT dans ses contrats en cours et notamment dans les concessions dont elle est titulaire. CITALLIOS étudie donc actuellement la mise en œuvre d'un tel projet, en lien avec les actionnaires actuels d'ESSONNE AMENAGEMENT.

Le prix d'acquisition des actions d'ESSONNE AMENAGEMENT serait à un prix symbolique d'un euro versé à chaque actionnaire de cette SAEM, en cohérence avec la valeur utilisée lors de la première prise de participation en 2023 que corroborent les résultats 2023 de la SAEM essonnienne ainsi que ses prévisions de valeur des capitaux propres à la fin de l'exercice budgétaire 2024.

Ces actions seraient acquises :

- auprès des actionnaires privés d'ESSONNE AMENAGEMENT pour un prix d'un euro par cessionnaire,
- auprès du Département de l'Essonne, qui aura préalablement lui-même acquis l'ensemble des participations actuellement détenues par d'autres collectivités et groupements de collectivités.

Par ailleurs, CITALLIOS et le Département de l'Essonne ont entamé des négociations par lesquelles le Département de l'Essonne consentirait à CITALLIOS une garantie d'actif et de passif venant en soutien des déclarations qui seraient réalisées par celui-ci dans l'acte concernant l'acquisition de sa participation.

Dès que CITALLIOS aura acquis 100% du capital d'ESSONNE AMENAGEMENT, elle décidera sa dissolution en application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, opérant transmission universelle de patrimoine d'ESSONNE AMENAGEMENT à CITALLIOS. Il est envisagé que cette opération soit finalisée d'ici la fin de l'année en cours.

Cette nouvelle prise de participation de CITALLIOS dans le capital de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT nécessite, en application des dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord préalable des collectivités territoriales ou de leur groupement disposant d'un ou plusieurs siège(s) à son conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition par la SAEM CITALLIOS de l'intégralité des actions de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT dont elle n'est pas déjà propriétaire pour un prix unique, auprès de chaque actionnaire, d'un euro,
- d'autoriser en conséquence le représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS à approuver les décisions nécessaires à ces prises de participation dans la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la SAEM Citallios,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-10-13_10 du 13 octobre 2022 portant décision de prendre part au capital de la SAEM Citallios,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 17 septembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition par la SAEM CITALLIOS de l'intégralité des actions de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT dont elle n'est pas déjà propriétaire pour un prix unitaire de 1 (un) euro.

ARTICLE 2 : AUTORISE le représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS à approuver les décisions nécessaires à ces prises de participation dans la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

2 NE PREND PAS PART : OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2024-09-26_14 - ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS FINANCIERES DES COMMUNES

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a mis en place un nouveau fonds de concours d'une durée de cinq ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre a sollicité la Communauté urbaine le 18 juin 2024, afin d'obtenir un complément de financement pour son projet approuvé lors du Conseil communautaire du 4 avril 2024, suite à l'évolution du plan de financement du fait de la diminution des subventions de l'Etat résultant des notifications reçues dans le cadre de la campagne 2024.

Le fonds de concours passe de 47 922,46 € à 65 851,15 €, le montant et le contenu du projet restant inchangé.

La commune d'Hargeville, suite à la défaillance de l'entreprise titulaire, a découvert que des travaux complémentaires étaient nécessaires induisant un surcoût.

Le projet passe de 20 300 € à 38 604,50 € HT et le fonds de concours de 10 150 € à 19 302,25 €.

Cette demande a été soumise au comité d'engagement dans le cadre d'une consultation écrite le 13 septembre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention financière approuvée par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2024, afin de modifier le montant du fonds de concours attribué à la commune d'Aulnay-sur-Mauldre de 47 922,46 € à 65 851,15 €,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention financière initiale approuvée par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2024 afin de modifier le montant du fonds de concours attribué à la commune d'Hargeville de 10 150 € à 19 302,25 €,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2024,
- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte afférent.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022 modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_04 du 14 décembre 2023 modifiant l'article 6 du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_04 du 4 avril 2024 portant attribution des fonds de concours pour les communes de moins de 5 000 habitants pour la session 2024,

VU la délibération de la commune d'Hargeville du 14 septembre 2024 sollicitant un avenant afin de modifier le montant du fonds de concours suite aux travaux complémentaires non prévus par l'entreprise titulaire défaillante,

VU la délibération de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre du 1^{er} octobre 2024 sollicitant un avenant afin de modifier le montant du fonds de concours suite à l'évolution du plan de financement initial,

VU le projet d'avenant n°1 pour la commune d'Aulnay-sur-Mauldre,

VU le projet d'avenant n°1 pour la commune d'Hargeville,

VU l'avis favorable du comité d'engagement réuni en consultation écrite le 13 septembre 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

Jocelyne RENAUD-LEGER

Demande la date du dépôt des prochains dossiers.

Pascal POYER

Répond que l'ouverture de la prochaine session est prévue à la mi-novembre.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Confirme, précisant qu'un courriel sera envoyé prochainement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention financière initiale joint en annexe concernant le fonds de concours attribué à la commune d'Aulnay-sur-Mauldre par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2024, afin de modifier le montant du fonds de concours de 47 922,46 € à 65 851,15 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention financière initiale joint en annexe concernant le fonds de concours attribué à la commune d'Hargeville par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2024, afin de modifier le montant du fonds de concours de 10 150 € à 19 302,25 €.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte afférent.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : QUIGNARD Martine

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-09-26_15 - PARCS DE STATIONNEMENT A MANTES-LA-JOLIE ET MANTES-LA-VILLE : DISPOSITIONS TARIFAIRES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la

responsabilité d'exploiter 21 parcs de stationnement et l'ensemble des aires de stationnement communautaires.

Les parcs de stationnement situés dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie d'une part (Brieussel, Cœur de Mantes, Normandie, Marché, Vieux Pilori), et aux abords de la gare de Mantes-la-Jolie d'autre part (Gare Nord côté Mantes-la-Jolie, Gare Sud côté Mantes-la-Ville), sont exploités par la société Indigo respectivement depuis les 1^{er} juin 2024 et 1^{er} janvier 2023 au moyen de deux marchés de prestation.

Pour ces sept parcs de stationnement, le Conseil communautaire du 4 avril 2024 a approuvé de nouveaux tarifs harmonisés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024.

Toutefois, le parc de stationnement Gare Nord dispose d'une zone de dépose-minute, distincte de l'ouvrage principal et à vocation de stationnement de courte durée, dont la tarification n'a pas été mise en cohérence à l'occasion de cette précédente délibération.

Par conséquent, il est nécessaire de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2024, de nouveaux tarifs applicables à ladite zone de dépose-minute :

- Fixation du tarif horaire à 1,40 €/heure pour les deux premières heures de stationnement, puis application d'un tarif dissuasif (11,20 €/heure) au-delà de deux heures jusqu'à atteindre un plafond de 35 € par jour. Cette disposition vise à dissuader le stationnement de moyenne et longue durée sur cette zone à vocation rotative ;
- Introduction de 30 minutes gratuites, sur le dépose-minute et sur les deux parkings de gare voisins, par cohérence avec les autres parcs de stationnement mantais et pour permettre des courses rapides dans les commerces environnants.

A l'exception de ces modifications, la présente délibération reprend, sans les modifier, les tarifs des sept parcs de stationnement précités adoptés au Conseil communautaire du 4 avril 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1^{er} octobre 2024, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_32 du 4 avril 2024, fixant les tarifs des parcs de stationnement Brieussel, Cœur de Mantes, Gare Nord, Normandie, Marché et Vieux Pilori à Mantes-la-Jolie, et du parc de stationnement Gare Sud à Mantes-la-Ville,
- d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Brieussel, Cœur de Mantes, Gare Nord, Normandie, Marché et Vieux Pilori à Mantes-la-Jolie,
- d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2024, la grille tarifaire ci-annexée relative au parc de stationnement Gare Sud à Mantes-la-Ville,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le marché n°2022-071 relatif à la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement notifié le 17 octobre 2022, et notamment son lot n°2 attribué à la société Indigo,

VU le marché n°2024-101 relatif à la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement du centre-ville de Mantes-la-Jolie, notifié le 17 mai 2024 et attribué à la société Indigo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_32 du 4 avril 2024, fixant les tarifs des parcs de stationnement Brieussel, Cœur de Mantes, Gare Nord, Normandie, Marché et Vieux Pilori à Mantes-la-Jolie, et du parc de stationnement Gare Sud à Mantes-la-Ville,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 17 septembre 2024,

Raphaël COGNET

Salue l'initiative qui vise à instaurer des tarifs plus cohérents mais signale que depuis que la société Indigo a pris en charge le marché le 1er juin, la facturation du parking à Mantes est impossible et qu'un retour à la normale est annoncé pour le 1er octobre. Les services de GPS&O travaillent sans relâche pour résoudre cette situation. Il espère un prochain délégataire plus efficace car la gratuité du parking ne fait qu'engorger le centre-ville et entraîne une perte de recettes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 1^{er} octobre 2024, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_32 du 4 avril 2024, fixant les tarifs des parcs de stationnement Brioussel, Cœur de Mantes, Gare Nord, Normandie, Marché et Vieux Pilon à Mantes-la-Jolie, et du parc de stationnement Gare Sud à Mantes-la-Ville.

ARTICLE 2 : APPROUVE, à compter du 1^{er} octobre 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Brioussel, Cœur de Mantes, Gare Nord, Marché, Normandie et Vieux Pilon à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : APPROUVE, à compter du 1^{er} octobre 2024, la grille tarifaire ci-annexée relative au parc de stationnement Gare Sud à Mantes-la-Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : GUILLAUME Cédric, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : GARAY François, MARIAGE Joël

CC_2024-09-26_16 - PARCS DE STATIONNEMENT A VILLENES-SUR-SEINE : DISPOSITIONS TARIFAIRES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la responsabilité d'exploiter 21 parcs de stationnement et l'ensemble des aires de stationnement communautaires.

Les deux parcs de stationnement situés à Villennes-sur-Seine sont exploités par la société Facility Park depuis le 1^{er} janvier 2023 au moyen d'un marché de prestation.

En lien avec la Communauté urbaine, la commune de Villennes-sur-Seine mène depuis fin 2022 une réflexion globale quant à la politique de stationnement de son centre-ville, visant en particulier à favoriser la rotation des véhicules pour dynamiser le commerce local. Situés à proximité immédiate du centre-ville, les parcs de stationnement communautaires « Gare » (environ 240 places) et « Commerce » (environ 35 places) en sont des maillons essentiels.

Depuis la mise sous barrière du parc de stationnement « Gare » en avril 2024, celui-ci a retrouvé sa vocation de parking-relais et dispose désormais de places libres. Cette opération a ainsi permis

d'augmenter la capacité de stationnement globale du centre-ville, par la libération au sein de l'ouvrage de places auparavant occupées par des véhicules ventouses.

Toutefois, le parc de stationnement voisin « Commerce » connaît toujours une saturation, notamment due à la faiblesse de ses tarifs de stationnement à la journée. Afin qu'il retrouve sa vocation initiale de parking rotatif (courte durée), il est proposé de faire évoluer sa tarification de sorte à dissuader le stationnement de moyenne durée, et à inciter au report sur le parc de stationnement « Gare » disposant de places libres :

- Fixation du tarif horaire à 1,20 €/heure pour les deux premières heures de stationnement (identique au parc de stationnement « Gare »), puis application d'un tarif dissuasif (9,60 €/heure) au-delà de deux heures jusqu'à atteindre un plafond de 35 € par jour (contre 7 € dans le parc de stationnement « Gare ») ;
- Introduction de 30 minutes gratuites au lieu de 60, par cohérence avec le parc de stationnement « Gare » voisin.

La présente délibération reprend par ailleurs, sans les modifier, les tarifs du parc de stationnement « Gare » adoptés au Conseil communautaire du 6 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1er octobre 2024, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_10 du 6 avril 2023, fixant les tarifs des parcs de stationnement Commerce et Gare à Villennes-sur-Seine,
- d'approuver, à compter du 1er octobre 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Commerce et Gare à Villennes-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le marché n°2022-071 relatif à la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement notifié le 17 octobre 2022, et notamment son lot n°3 attribué à la société Facility Park,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_10 du 6 avril 2023 fixant les tarifs des parcs de stationnement Commerce et Gare à Villennes-sur-Seine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 17 septembre 2024,

Jean-Pierre LAIGNEAU

Remercie la Présidente de la Communauté urbaine et les services pour le travail accompli et ainsi redonner au parking l'importance qui lui revient.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 1^{er} octobre 2024, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_10 du 6 avril 2023 fixant les tarifs des parcs de stationnement Commerce et Gare à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 2 : APPROUVE, à compter du 1^{er} octobre 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Commerce et Gare à Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : AOUN Cédric, NAUTH Cyril, WOTIN Maël

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-09-26_17 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE JAMBVILLE, LAINVILLE-EN-VEXIN, MONTALET-LE-BOIS, OINVILLE-SUR-MONTCIENT ET GAILLON-SUR-MONTCIENT : APPROBATION DE L'AVENANT N°4

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par contrat de délégation de service public notifié le 3 janvier 2008, les sept communes du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Montalet-le-Bois ont confié à la Société Française de Distribution d'Eau, l'exploitation du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Trois avenants ont été notifiés au délégataire :

- L'avenant 1, prenant effet au 1^{er} juillet 2016, avait pour objet de confier au délégataire, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une unité de traitement de pesticides installée sur le site de production de la Bernon implanté dans la commune de Seraincourt et de prolonger la durée du contrat de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024. Un projet de traitement sur charbon actif de l'eau du forage de la Bernon a été rendu nécessaire par la présence de pesticides dans l'eau (à des concentrations supérieures aux normes de qualité, rendant l'eau impropre à la consommation). Après analyse comparative des conditions de réalisation du projet en maîtrise d'ouvrage publique ou en maîtrise d'ouvrage concessive, de l'impact sur le tarif facturé à l'usager et des délais de mise en œuvre, le SIAEP a retenu un schéma concessif. Le contrat a été prolongé de 5 ans afin de corréliser l'amortissement de l'ensemble des travaux à la durée du contrat et de maintenir le montant de la redevance à un niveau correct pour l'usager.
- L'avenant n°2 avait pour objet de prendre acte du retrait des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois, Jambville et Lainville-en-Vexin du SIAEP de Montalet-le-Bois devenu le SIAEP des communes de Frémainville et Seraincourt.
- L'avenant 3 avait pour objet le retrait du périmètre du contrat d'une parcelle de la commune de Jambville.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de 12 mois et de prendre en compte l'internalisation de l'achat d'eau. Le montant de la part proportionnelle du tarif de base est ainsi modifié pour tenir compte de ces évolutions contractuelles.

Du fait des réflexions menées par la Communauté urbaine sur le périmètre du futur contrat de concession, la Communauté urbaine souhaite harmoniser la date de fin de ce contrat avec celle du contrat de Meulan-Tessancourt pour fusionner les deux périmètres, et ce, dans l'objectif de rationaliser les procédures et d'obtenir ainsi de meilleures conditions financières. Il est également à

noter que cette démarche permettra à partir de fin 2026 d'alimenter les communes de Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin à partir du captage de l'eau situé à Meulan-en-Yvelines en substitution du captage actuel de l'Eau brillante contaminé par les pesticides.

Au vu de ces éléments et compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation d'une délégation de service public, il apparaît nécessaire de prolonger la durée de ce contrat d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 avec le délégataire en place.

Afin d'avoir une meilleure vision sur les charges du service, la Communauté urbaine entend également, à compter du 1^{er} janvier 2025, reprendre l'achat d'eau en interne et ainsi procéder à une modification de la tarification prévue au 2) de l'article 5 de l'avenant n°1 qui avait pris effet au 1^{er} janvier 2016 comme suit :

« 2) PARTIE PROPORTIONNELLE :

Consommation (rc) = 0,6432 € H.T./m³. »

Ce tarif est défini dans les conditions identiques à celles du contrat initial, à savoir les conditions économiques connues au 1^{er} septembre 2007.

Soit à titre indicatif en valeur janvier 2024 : Consommation (rc) = 0,9957 € HT/m³. »

Enfin, la prolongation du contrat au cours de l'année 2025 par le délégataire en place apparaît nécessaire au regard de la bonne gestion des deniers publics mais aussi de la bonne gestion et de la continuité de ce service public délégué par la Communauté urbaine. Aussi, le lancement d'une procédure de passation de délégation de service public sur un périmètre élargi en vue de la notification d'un contrat dès le 1^{er} janvier 2026 permettra, dès les prochains mois, une mise en concurrence des opérateurs économiques de ce secteur d'activité conformément aux articles L. 3135-1, R.3135-2 et R.3135-3 du code de la commande publique.

L'incidence financière de la prolongation de la durée du contrat sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 136 000 € HT.

Le présent avenant génère une plus-value de 2,5% sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire.

L'avenant n°1 a généré une plus-value de 52% sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire.

L'impact cumulé des avenants 1 et 4 sur le chiffre d'affaires du délégataire ressort à 54,5 %.

L'avenant a ainsi été soumis pour validation à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) le 5 septembre 2024, qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1, R. 3135-2 et R. 3135-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-

le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient,

VU le projet d'avenant n°4,

VU l'avis favorable de la CDSP le 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024,

Gilles LECOLE

En réponse à une question concernant l'harmonisation du tarif de l'eau au sein de la Communauté urbaine, il précise qu'il est important de différencier le prix de l'eau potable de celui de l'assainissement et que les eaux usées sont traitées de la même manière, quel que soit le site d'épuration sur notre territoire, pour être réinjectées dans le milieu naturel.

En ce qui concerne l'assainissement, parvenir à un tarif unifié et acceptable pour tous les habitants nécessite une projection sur une dizaine d'années. Ce projet sera soumis à la Présidente de la Communauté urbaine.

Cependant, la situation est plus complexe pour l'eau potable car les tarifs varient en fonction des caractéristiques de chaque ville. La qualité de l'eau diffère également selon les points de captage et les traitements varient d'un forage à l'autre. De plus, l'eau décarbonée n'est pas encore accessible sur l'ensemble du territoire. Ainsi, bien que ce soit l'objectif, il est, pour le moment difficile, d'envisager une tarification unifiée pour l'eau potable. Il rappelle que le coût de l'eau par commune est rendu public lors des bilans annuels.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : HAFID Karima

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-09-26_18 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MEULAN-EN-YVELINES ET TESSANCOURT-SUR-AUBETTE : APPROBATION DE L'AVENANT N°3

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par contrat de délégation de service public en date du 1^{er} juillet 2015, la commune de Meulan-en-Yvelines a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation du service public d'eau potable.

Par ailleurs, la compétence de la Communauté urbaine s'exerçant dans le domaine de l'eau potable sur le territoire de la commune, le contrat de délégation a été transféré à la Communauté urbaine.

Deux avenants ont été notifiés au délégataire :

- L'avenant n°1 avait pour objet d'inclure la commune de Tessancourt-sur-Aubette dans le périmètre de la délégation de service public.
- L'avenant n°2 avait pour objet d'insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de 6 mois et de prendre en compte l'incidence financière liée à cette modification de la durée du contrat.

En effet, la Communauté urbaine a souhaité intégrer les deux communes de Meulan-en-Yvelines et de Tessancourt-sur-Aubette dans le périmètre du secteur des communes de l'ex Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Montalet, et ce, dans le double objectif d'harmoniser les échéances des contrats en cours et d'élargir les périmètres contractuels afin d'obtenir de meilleures conditions financières.

Aussi, afin de faire converger les échéances des contrats en cours sur l'ensemble de ces communes et compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation d'une délégation de service public, il convient de prolonger de six mois la durée du contrat en cours pour les communes de Meulan-en-Yvelines et de Tessancourt-sur-Aubette, portant ainsi son terme au 31 décembre 2025.

Étant donné que le contrat est prolongé de 6 mois, la dotation de renouvellement est par conséquent portée à 99 390 € en valeur de base pour l'ensemble de l'année 2025. De plus, il est précisé que le délégataire et la Communauté urbaine se rencontrent sous 3 mois à compter de la prise d'effet de l'avenant afin d'adapter en conséquence le plan prévisionnel de renouvellement.

Enfin, il convient de noter que les modifications opérées sur le contrat initial ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale et n'ont pas d'impact sur le niveau de concurrence sur ce secteur d'activité. En outre, ces modifications apportées ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat, les incidences sur le montant du contrat étant corrélées aux modifications apportées.

L'incidence financière de la prolongation de la durée du contrat de 6 mois sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 335 000 € HT portant le montant (montant initial + montant de l'avenant n°1) de 6 447 000 € HT à 7 085 000 € HT.

Le présent avenant génère une plus-value de 5,2% sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire.

L'avenant n°1 a généré une plus-value de 4,7% sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire.

L'impact cumulé des avenants 1 et 3 est de 9,9 %.

L'avenant a ainsi été soumis pour validation à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) le 5 septembre 2024, qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Meulan-en-Yvelines et de Tessancourt-sur-Aubette.
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public des communes de Meulan-en-Yvelines et de Tessancourt-sur-Aubette,

VU le projet d'avenant n°3,

VU l'avis favorable de la CDSP le 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 17 septembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Meulan-en-Yvelines et de Tessancourt-sur-Aubette.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : DE PORTES Sophie, POYER Pascal

CC_2024-09-26_19 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE VERNEUIL-SUR-SEINE ET VERNOUILLET : APPROBATION DE L'AVENANT N°7

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par contrat d'affermage en date du 9 septembre 2005, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) a confié au délégataire, la Lyonnaise des Eaux France, la gestion du service public d'eau potable sur le territoire du syndicat pour une durée de 20 ans.

Six avenants ont été notifiés au délégataire.

Les avenants 1, 2 et 3 ont été passés entre le SIEAVV et le délégataire :

- L'avenant n°1 avait pour objet d'optimiser le programme des travaux à réaliser sur l'unité de filtration.
- L'avenant n°2 avait pour objet de définir les modalités de reversement à la collectivité par le fermier des subventions perçues dans le cadre des travaux portant sur l'unité de filtration.
- L'avenant n°3 avait pour objet de définir les éléments de révision du contrat et d'en déterminer leur impact technique, économique et juridique.

La compétence eau potable ayant été transférée le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté urbaine, celle-ci est devenue de ce fait, et depuis cette date, l'autorité délégante en charge de l'exécution du contrat d'affermage.

Ainsi, les avenants 4 à 6 ont été passés entre la Communauté urbaine et le délégataire :

- L'avenant n°4 avait pour objet d'acter la modification du régime de la TVA du contrat en appliquant les dispositions entrées en vigueur par l'article 1^{er} du décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 ainsi que d'intégrer le principe de l'auto-facturation.
- L'avenant n°5 avait pour objet de préciser les conditions relatives à l'exploitation des ouvrages en phase de construction de l'unité de décarbonation, à la réception des travaux, celles relatives à la remise au fermier de l'unité de décarbonisation ainsi que celles portant sur l'exploitation des ouvrages après mise en service de cette unité.
- L'avenant n°6 avait pour objet d'insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la délégation de service public de 3,5 mois et de prendre en compte l'incidence financière liée à cette modification de la durée du contrat.

En effet, la Communauté urbaine a souhaité intégrer les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet dans le périmètre du secteur de la commune de Poissy dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025, et ce, dans le double objectif d'harmoniser les échéances des contrats en cours et d'élargir les périmètres contractuels afin d'obtenir de meilleures conditions financières.

Aussi, afin de faire converger les échéances des contrats en cours sur les communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et de Chapet ainsi que celle de Poissy et compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation d'une délégation de service public, il convient de prolonger de 3,5 mois la durée du contrat en cours pour les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, portant son terme au 31 décembre 2025.

Enfin, il convient de noter que les modifications opérées sur le contrat initial ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale et n'ont pas d'impact sur le niveau de concurrence sur ce secteur d'activité. En outre, ces modifications apportées ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat, les incidences sur le montant du contrat étant corrélées aux modifications apportées.

L'incidence financière de la prolongation de la durée du contrat de 3,5 mois sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 557 740 € HT.

Le présent avenant génère une plus-value de 1,50% sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire.

L'impact cumulé des avenants précédents et de l'avenant 7 sur le montant du chiffre d'affaires du délégataire ressort à -3 %.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'affermage pour la production et la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat d'affermage de la commune de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,

VU le projet d'avenant n°7,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°7 au contrat d'affermage pour la production et la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : HAFID Karima

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-09-26_20 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHAPET : APPROBATION DE L'AVENANT N°4

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La commune de Chapet a conclu avec la société SUEZ Eau France, un contrat d'affermage en date du 23 décembre 2014 pour une durée de treize ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, la compétence eau potable a été transférée le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté urbaine, qui est devenue de ce fait, et depuis cette date, l'autorité délégante en charge de l'exécution du contrat d'affermage.

Trois avenants ont été notifiés au délégataire :

- L'avenant n°1 avait pour objet, la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaire en matière de TVA et d'intégrer le principe de l'autofacturation.
- L'avenant n°2 avait pour objet d'acter la nouvelle tarification du service compte tenu de l'évolution du tarif d'eau en gros à la suite de la mise en place d'une unité de décarbonatation sur l'usine de production d'eau de Vernouillet.
- L'avenant n°3 avait pour objet d'insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le présent avenant 4 a pour objet de réduire la durée de la délégation de service public de deux ans et de prendre en compte l'incidence financière liée à cette modification de la durée du contrat.

En effet, la Communauté urbaine souhaite intégrer la commune de Chapet dans le périmètre du secteur des communes de Verneuil-Vernouillet (situées dans la même unité de distribution) et de Poissy, et ce, dans le double objectif d'harmoniser les échéances des contrats en cours et d'élargir les périmètres contractuels afin d'obtenir de meilleures conditions financières.

Aussi, afin de faire converger les échéances des contrats en cours sur les communes de Chapet, de Verneuil-Vernouillet ainsi que celle de Poissy et compte tenu des délais inhérents à la procédure de

passation d'une délégation de service public, il convient de réduire de deux ans la durée du contrat en cours pour la commune de Chapet, portant son terme au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, la réduction de la durée du contrat a un impact sur le financement des travaux concessifs visés aux articles 2.10 et 5.20 et à l'annexe 4 du contrat ainsi que sur le financement du renouvellement des compteurs visés à l'article 5.13.1.3 et à l'annexe 4 du contrat. La Communauté urbaine s'engage à verser au délégataire les soultes générées à savoir 14 568,62 € en valeur marché (1^{er} janvier 2015) au titre des travaux concessifs et 5 554 € en valeur marché (1^{er} janvier 2015) au titre des deux dernières années de dotations dédiées au renouvellement des compteurs compte tenu du fait que le renouvellement de l'ensemble des matériels a été opéré sur les deux premières années du contrat.

Enfin, il convient de noter que les modifications opérées sur le contrat initial ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale et n'ont pas d'impact sur le niveau de concurrence sur ce secteur d'activité. En outre, ces modifications apportées ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat, les incidences sur le montant du contrat étant corrélées aux modifications apportées.

L'incidence financière de la réduction de la durée du contrat de 2 ans sur le chiffre d'affaires du délégataire (accompagnée du versement de deux soultes) est de – 194 420,38 € HT.

Le présent avenant génère une moins-value de 14,69 %.

L'avenant n°2 a généré une plus-value de 4,79 %.

L'impact cumulé des avenants 2 et 4 est de - 9,90 %.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'affermage pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Chapet,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat d'affermage de la commune de Chapet,

VU le projet d'avenant n°4,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 17 septembre 2024,

Jocelyne RENAUD-LEGER

Demande le coût de la réduction.

Gilles LECOLE

Répond qu'il n'y a pas de coût pour la Communauté urbaine mais pour le délégataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat d'affermage pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Chapet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : HAFID Karima

1 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie

CC_2024-09-26_21 - CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION DU CENTRE AQUATIQUE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE : APPROBATION DE L'ABANDON DE PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET APPROBATION DE LA RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence entretien, gestion et animation d'équipements sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire, la Communauté urbaine a lancé une consultation pour la conclusion d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine. A cet effet, le Président de la Communauté urbaine a été autorisé à engager et à mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Dans le cadre de cette consultation lancée le 29 mai 2024, une seule proposition a été comptabilisée lors de l'ouverture des plis en date du 15 juillet 2024. Or, l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public.

Dès lors, il convient de mettre fin à la procédure de passation en la déclarant sans suite pour un motif d'intérêt général relatif à l'insuffisance de concurrence. Aussi, une nouvelle consultation portant sur le même objet sera lancée en vue de la conclusion du contrat de concession de service public. Enfin, compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation d'une concession de service public, un avenant de prolongation de la durée du contrat actuel est en cours de préparation afin d'assurer une continuité de service au-delà du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au renouvellement du contrat.

La décision de déclarer sans suite la procédure a été soumise pour validation à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) le 5 septembre 2024, qui a émis un avis favorable.

La décision de relancer une nouvelle consultation a été soumise à la Commission Consultative des Services publics Locaux (CCSPL) le 12 septembre 2024, qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de déclarer la procédure de passation de la concession de service public n°2024-001 Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence,
- d'autoriser le Président à mettre fin à cette procédure,
- d'autoriser le Président à engager et à mener la nouvelle procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis du Conseil communautaire du 4 avril 2024 portant sur le choix du mode de gestion et d'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'avis favorable de la CDSP le 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la CCSPL le 12 septembre 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 17 septembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECLARE la procédure de passation de la concession de service public n°2024-001 Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à mettre fin à cette procédure.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et à mener la nouvelle procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-09-26_22 - PROTECTION FONCTIONNELLE : OCTROI A PHILIPPE TAUTOU

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'arrêté du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoit en son article 5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine se substituera aux six intercommunalités

fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

En vertu de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu d'accorder sa protection aux élus ayant cessé leurs fonctions lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Par courrier en date du 3 septembre 2024, Philippe TAUTOU, a sollicité auprès de la Présidente de la Communauté urbaine, l'octroi de la protection fonctionnelle pour des faits s'étant déroulés entre 2013 et 2015 alors qu'il était Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Philippe TAUTOU.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-16 et L. 2123-34,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Philippe TAUTOU,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 17 septembre 2024,

Jocelyne RENAUD-LEGER

Souhaite connaître le motif de l'octroi.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Précise que le dossier est en cours d'instruction et qu'elle ne peut donc pas se prononcer sur le fond. Cela concerne un sujet relatif aux ressources humaines de la CA2RS. D'autre part, la protection fonctionnelle a également été octroyée à l'ancien DGS de la CA2RS pour les mêmes motifs et cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération, puisqu'il s'agissait d'un agent et non d'un élu. Elle rappelle que la loi impose l'octroi de la protection fonctionnelle en soulignant néanmoins l'ambiguïté de la procédure. En effet, le Code impose l'octroi de la protection, tandis que la jurisprudence exige une délibération.

Lionel GIRAUD

S'interroge sur la nécessité de voter s'il est affirmé qu'il s'agit d'une obligation et fait part de sa surprise, pensant qu'il fallait voter une protection fonctionnelle pour l'obtenir.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le Code ne le précise pas. Le Code stipule que l'EPCI est tenu de voter, c'est-à-dire l'assemblée et non la Présidente uniquement.

Sandrine DOS SANTOS

Souligne l'importance de voter car sans vote, la personne concernée pourrait engager une action contre la Communauté urbaine pour obtenir la prise en charge des frais d'avocat, voire réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

Raphaël COGNET

Précise que la protection fonctionnelle est un droit pour les agents, mais qu'elle doit faire l'objet d'une délibération systématique lorsqu'il s'agit d'élus.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Confirme et souligne à nouveau l'ambiguïté car le CGCT ne le spécifie pas clairement.

Cédric AOUN

Signale qu'une modification a été apportée au texte en mars 2024, précisant qu'il suffit de l'indiquer lors du conseil, et qu'il y a un délai de quatre mois pour s'opposer. Toutefois, le vote reste possible dans tous les cas.

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Précise que cette modification concerne les violences, menaces verbales, injures, etc. Néanmoins, le champ des poursuites pénales n'est pas le même.

APRES EN A VOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ACCORDE la protection fonctionnelle à Philippe TAUTOU.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

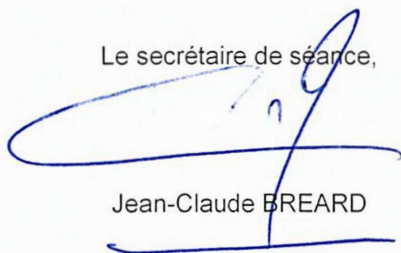
6 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, HAFID Karima, KHARJA Latifa, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

5 NE PREND PAS PART : CONTE Karine, DELRIEU Christophe, GRIMAUD Lydie, HONORE Marc, NAUTH Cyril

La fin de la séance est prononcée à 20 h 16.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président



Cécile ZAMMIT-POPESCU